

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 28/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAVANORD

SA CITERNORD - Parc d'Activité
CD 160 - BP 177
62220 Carvin

Références : 457-2025
Code AIOT : 0007000959

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2025 dans l'établissement LAVANORD implanté ZI les Botiaux RN 17 62820 Libercourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été menée en accompagnement d'un contrôle inopiné sur les rejets eau réalisé par un organisme agréé qui avait été mandaté par l'Inspection pour ce contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAVANORD
- ZI les Botiaux RN 17 62820 Libercourt
- Code AIOT : 0007000959

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAVANORD est spécialisée dans le lavage intérieur et extérieur de citernes routières. Elle fonctionne sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 août 1993 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 1995. L'installation, relève des rubriques suivantes :

- 2795-1 (A) : Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant supérieure à 20 m³/jour.
- 2910-A-2 (DC) : combustion
- 4718-2-b (DC) :Gaz inflammables liquéfiés

Suite à la publication du décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature, l'exploitant a demandé à bénéficier du droit à l'antériorité dans son courrier du 15 novembre 2010 conformément à l'article R.513-1 du Code de l'Environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle inopinés	Arrêté Préfectoral du 16/08/1993, article 2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle inopiné des rejets a été réalisé sans difficulté et les résultats n'indiquent pas de dépassement majeur (voir constat).

Il a pu être constaté l'utilisation sans encombre d'un canal de prélèvement de type « venturi » utilisé pour les mesures par le technicien du laboratoire agréé. Le déroulement des prélèvements s'est effectué sans rencontrer de difficultés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopinés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/1993, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle inopinés
Prescription contrôlée : L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Dans la continuité des précédentes inspections portant sur les contrôles inopinés d'analyse des niveaux de pollution des rejets sur plusieurs paramètres, cette inspection vient vérifier le bon

déroulement des prélèvements effectués par l'entreprise agréée.

Les résultats du contrôle montrent que les valeurs limites réglementaires sont respectées pour l'ensemble des paramètres mesurés, à l'exception d'un léger dépassement de la concentration en matières en suspension (MES), avec une valeur de 57 mg/l pour une limite autorisée de 50 mg/l.

Ce dépassement, inférieur à 100 % de la valeur limite, est considéré non significatif compte tenu de l'incertitude liée à la mesure.

Les autres paramètres analysés (azote global, hydrocarbures C5-C40, ST-DCO, DBO5, métaux et AOX) respectent les valeurs limites réglementaires prescrites à LAVANORD au travers de son arrêté préfectoral.

Il est demandé à l'exploitant d'être rigoureux dans l'application des procédures de lavage et de traitement des eaux, afin de réduire en continu les concentrations de matières en suspension (MES) dans les rejets.

Type de suites proposées : Sans suite